



Séance du 30 juin 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Weber, échevin
Waterkeyn, secrétaire
Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 09

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen (référence: circ. 2025/134)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 27 juin 2025 du service technique sollicitant une modification de la circulation au chemin rural qui suit la rue Remesfeld vers le bassin d'eau à Imbringen pour réaliser des travaux génie civil;

Attendue que les travaux débuteront mercredi, le 02 juillet 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit:

Numéro : circ.2025/134

Date de vote au collège échevinal : 30/06/2025

Date début : 02/07/2025

Date fin : 04/07/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin 005 (Imbringen "Schéiferberg") en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- Aux endroits où le panneau est indiqué	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin 005 (Imbringen "Schéiferberg") en dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 30 juin 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

  